

GE_GERICHTE ATA/473/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_473_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/473/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/473/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: Définition de la notion de façade borgne. La pratique d'une autorité peut avoir indirectement un effet juridique par le biais du principe d'égalité de traitement. En l'espèce, la pratique de la ville en matière de pose de procédés de réclame est conforme, adéquate et pose des critères clairs permettant d'atteindre le but de la loi.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. L'installation de procédés de réclame est soumise à un régime d'autorisation dont les conditions sont définies par la LPR dans le but d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'ordre public (art. 1 LPR ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1999/VI, p. 4909). La loi s'applique à tout procédé de réclame, qu'il soit situé sur le domaine public ou privé (art. 3 al. 1 LPR).

b. La LPR vise à instaurer une législation uniforme applicable à tous les procédés de réclame, qu'ils soient situés sur fonds public ou privé, et à octroyer aux communes la compétence de délivrer les autorisations quel que soit le lieu de situation de ceux-là (Mémorial des séances du Grand Conseil précité, pp. 4908 et 4909). Après sa promulgation, cette loi a été soumise à un contrôle abstrait par le Tribunal fédéral suite à la contestation de certaines de ses dispositions. A cette occasion, le régime de contrôle des procédés de réclame placés tant sur le domaine public que sur le domaine privé visibles depuis le domaine public,

- 8/12 - A/1907/2009 instauré par les art. 2, 3 al. 1, 4 et 24 al. 1 LPR, a été considéré comme conforme au droit fédéral, notamment à la garantie de la propriété protégée par l'art. 26 de

la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et à la liberté économique, garantie par l'art. 27 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2000 du 28 mars 2002).

E. 4

Constituent des procédés de réclame au sens de ladite loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation (art. 2 LPR).

E. 5

a. Sont interdits tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leur dimension, leur forme, leur couleur, leur éclairage, leur luminosité ou leur diffusion nuisent à l'esthétique ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un bâtiment, d'un quartier, d'une voie publique, d'une localité, d'un lac, d'un élément de végétation ou d'un cours d'eau, ou peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l'ordre public (art. 8 al. 1 LPR).

b. Les procédés de réclame sur les façades borgnes ou les bâtiments sont en principe interdits (art. 8 al. 2 LPR).

c. L'autorité tient compte dans ses différentes décisions des différents intérêts en présence (art. 8 al. 3 LPR).

d. La LPR distingue le régime applicable aux procédés de réclame pour compte propre de ceux pour compte de tiers. Le premier est soumis aux art. 18 à 20 LPR, le deuxième aux art. 21 à 25 LPR.

e. Constitue une enseigne un procédé de réclame pour compte propre destiné à signaler un commerce ou une entreprise, qui peut contenir sa raison sociale, certaines indications sur sa branche d'activité ainsi que son emblème (art. 18 al. 2 LPR). Une enseigne ne peut être posée que sur une des façades aux abords immédiats du bâtiment abritant le commerce ou l'entreprise (art. 20 al. 2 LPR), voire groupée à d'autres sur des totems à proximité de celle-ci (art. 20 al. 3 LPR).

C'est à juste titre que la commission a considéré que le cas litigieux n'avait pas à être traité sous l'angle de l'art. 8 al. 2 LPR de procédé de réclame sur une façade borgne. En effet, constitue une façade borgne au sens de cette disposition toute paroi d'immeuble qui ne comporte aucune ouverture sur la totalité de sa surface. Plus précisément, est visée par cette notion une façade non destinée à être percée de fenêtres, notamment celle donnant sur une parcelle sur laquelle un bâtiment est susceptible d'être construit de manière contiguë ou de faire l'objet de travaux de surélévation conduisant à le mettre au niveau des bâtiments voisins. Tel n'est pas le cas de la façade devant servir de support à l'enseigne projetée, - 9/12 - A/1907/2009 dont la zone sans fenêtre résulte d'un procédé architectural. Le litige doit donc être examiné au regard des critères de l'art. 8 al. 1 LPR et des dispositions du RPR en rapport avec celui-ci.

Sont également applicables les dispositions particulières relatives à la pose de procédés de réclame pour compte propre puisque c'est aux fins de signaler la présence de ses bureaux dans le bâtiment que la recourante désire apposer son enseigne sur la façade de celui dans lequel ils sont situés.

E. 6

La décision de la ville est fondée sur une pratique relative à la pose d'enseignes pour compte propre, dont elle indique avoir fixé les principes dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LPR et qu'elle a mise en œuvre dès 2004.

La notion de pratique désigne la répétition régulière et constante dans l'application d'une norme par les autorités de première instance. Elle vise à résoudre de manière uniforme des questions de fait, d'opportunité ou d'efficacité. La pratique ne peut être source de droit et ne lie donc pas le juge, mais peut néanmoins avoir indirectement un effet juridique par le biais du principe d'égalité de traitement (P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, n° 2.1.5.3 p. 76).

Par la pratique qu'elle a annoncée la ville cherche à mettre en œuvre des critères objectifs dans l'octroi des autorisations de façon à limiter, pour des raisons esthétiques et visuelles, la pose de procédés de réclame commerciaux sur des façades en restreignant celle-ci dans les zones situées au niveau des marquises des arcades commerciales du rez-de-chaussée, voire au premier étage lorsque le requérant occupe l'entier de celui-ci ou au niveau du toit des immeubles. La seule exception qu'elle admet vise les entreprises commerciales qui occupent tout un bâtiment. Une telle pratique est conforme aux critères posés par l'art. 8 al. 1 LPR. Elle est adéquate à préserver le paysage urbain de la prolifération de la publicité sur les murs des immeubles, poursuivie par cette disposition (Arrêt du Tribunal fédéral précité 2P.207/2000 consid. 9 let. bb), ce qui constitue un risque dans le cas d'immeubles de bureaux dont plusieurs entreprises se partagent l'utilisation. Elle met en place des critères clairs permettant aux administrés de formuler leurs demandes mais qui comportent une part de pondération pour tenir compte de certains cas particuliers permettant des dérogations ou des tolérances, conformes au principe de proportionnalité rappelée à l'art. 8 al. 3 LPR.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de l'intimée ne correspond pas aux critères de la pratique précitée. Elle conduirait à autoriser une entreprise n'utilisant qu'une partie des locaux commerciaux d'un immeuble à installer son enseigne au milieu de la partie de la façade alors que la politique de la commune, dans l'application de l'art. 8 al. 1 LPR, pour des raisons d'esthétique, consiste à n'autoriser en façade, sauf exceptions ciblées, la pose de ces procédés de réclame

- 10/12 - A/1907/2009 qu'au bas des immeubles ou dans leur partie supérieure. L'octroi de l'autorisation en question risquerait de créer un précédent et d'entraîner la prolifération de procédés de réclame non souhaitée par le législateur. La recourante était donc en droit, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui était le sien, de refuser la demande d'autorisation requise. Sous cet angle, la décision de la commission est critiquable et doit être annulée.

E. 7

L'intimée se plaint d'une inégalité de traitement et cite des exemples d'autres entreprises autorisées, selon elle, à apposer leur enseigne sur des façades d'immeubles dans les mêmes conditions qu'elle le requiert.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente.

Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6-7 ; 129 I 346 consid. 6 pp. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, pp. 260 ss).

En l'espèce, la recourante, par les statistiques qu'elle a fournies, démontre qu'elle respecte les critères d'autorisation qu'elle a elle-même définis. Elle a, d'autre part, démontré que les exemples cités par l'intimée soit respectent les critères que la ville a mis en place, soit, si ce n'est pas le cas, sont liés à des autorisations de durée illimitée délivrées antérieurement à 2004, voire antérieures à l'entrée en vigueur de la LPR. Ainsi, la décision de la ville de refuser à l'intimée l'autorisation sollicitée ne viole pas le principe de l'égalité de traitement.

E. 8

Le recours sera admis. La décision de la commission du 8 décembre 2009 sera annulée et celle de la ville du 24 avril 2009 rétablie. L'intimée, qui succombe, verra mis à sa charge un émolument de CHF 1'000.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la ville, celle-ci bénéficiant de son propre service juridique (ATA/415/2011 du 28 juin 2011 ; ATA/301/2011 du 17 mai 2011 ; ATA/185/2011 du 22 mars 2011 et les références citées).

* * * * *

- 11/12 - A/1907/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.